



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3746^e séance

Vendredi 7 mars 1997, à 13 h 25

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Włosowicz	(Pologne)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Larraín
	Chine	M. Liu Jieyi
	Costa Rica	M. Berrocal Soto
	Égypte	M. Elaraby
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Japon	M. Konishi
	Kenya	M. Mahugu
	Portugal	M. Soares
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Suède	M. Linden

Ordre du jour

La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1997/148)

La séance est ouverte à 13 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1997/148)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Simonović (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, document S/1997/148.

J'attire également l'attention des membres du Conseil sur le document S/1997/188, qui contient le texte d'une lettre datée du 4 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1997

(S/1997/148) sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), et l'évolution récente de la situation dans la région. Il rappelle la déclaration faite par son Président le 31 janvier 1997 (S/PRST/1997/4) et demande à nouveau aux parties de coopérer pleinement avec l'ATNUSO et l'Administrateur transitoire.

Le Conseil souscrit à l'observation formulée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la pleine coopération des parties aidant, le 13 avril 1997 est une date réaliste à laquelle il est possible de se tenir pour l'organisation d'élections libres et régulières dans la région.

Le Conseil souligne qu'il est dans l'intérêt le mieux compris des membres de la communauté serbe de se faire délivrer leurs documents de citoyenneté, de participer pleinement aux élections et de prendre part à la vie politique croate sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, dans l'exercice des droits que leur assure et en application des garanties que leur donne le Gouvernement croate dans sa lettre du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe). Il déplore les activités subversives auxquelles certains éléments de la communauté serbe se livrent dans la région, y créant un climat d'agitation et d'incertitude politiques. Il demande à tous les résidents de la région de suivre des dirigeants avisés, de rester dans la région et de prendre en main leur avenir de citoyens de la République de Croatie.

Le Conseil souligne que la tenue des élections dépendra aussi de la mesure dans laquelle le Gouvernement croate se montrera disposé à remplir toutes les conditions préalables, notamment à délivrer les documents et à produire les données indispensables, ainsi qu'à prendre en temps voulu les dispositions techniques nécessaires à la validation. Il se rend compte des progrès encourageants accomplis à cet égard, mais s'inquiète de ce que l'application des procédures visées ait jusqu'à présent été inégale. Il engage le Gouvernement croate à redoubler d'efforts pour achever les préparatifs techniques nécessaires à la tenue des élections.

Le Conseil engage vivement le Gouvernement croate à confirmer officiellement, en vue de rassurer la communauté serbe, les garanties données oralement à l'ATNUSO en réponse à la lettre du Secrétaire général en date du 21 janvier 1997 (S/1997/62) et à réaffirmer

qu'il reconnaît les obligations qui lui incombent, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 28 et 29 du rapport du Secrétaire général. Il l'engage également à appliquer sa loi d'amnistie sans discrimination aucune à toutes les personnes relevant de sa juridiction. Il souligne que le succès à long terme de l'intégration pacifique dépendra pour beaucoup de la mesure dans laquelle le Gouvernement croate se montrera résolu à oeuvrer à la réconciliation et veillera à ce que les Serbes qui résident actuellement dans la région jouissent de l'égalité de droits en tant que citoyens croates.

Le Conseil partage la vive préoccupation exprimée par le Secrétaire général dans son rapport devant l'absence de progrès en ce qui concerne l'avenir des personnes déplacées dans la région et l'établissement d'un régime assurant à tous un traitement égal pour ce qui est du logement, de l'accès aux prêts à la reconstruction, de la possibilité d'emprunter et de l'indemnisation des pertes matérielles, conformément à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951) et à la législation croate. Il réaffirme le droit de tous les réfugiés et déplacés à rentrer dans leur foyer, où qu'il se trouve en Croatie, et à y vivre dans la sécurité. Il accueille avec satisfaction la proposition élaborée par l'ATNUSO et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en ce qui concerne le retour des déplacés et prie instamment le Gouvernement croate de poursuivre sans délai les discussions sur cette proposition, de coopérer étroitement à son application avec l'ATNUSO et le

HCR, de faire publiquement une déclaration claire et sans équivoque à ce sujet et de prendre des mesures concrètes confirmant l'égalité de droits de tous les déplacés, quelle que soit leur origine ethnique.

Le Conseil se félicite de l'engagement qu'ont pris la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie de progresser dans leurs relations bilatérales, notamment en ce qui concerne la démilitarisation de la région frontalière et l'abolition du régime des visas, ce qui contribuerait pour beaucoup à restaurer la confiance et à stabiliser la région.

Le Conseil rappelle sa résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996 et déclare son intention d'examiner les recommandations que le Secrétaire général doit lui présenter dès que possible après la tenue des élections pour ce qui a trait au maintien de la présence des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre complète de l'Accord fondamental.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation. Il demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/10.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 30.